

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2024-00599-O

Requérant(s)	Rémy Guillaume, Rte de la Baroche 23, 2952 Cornol
Auteur du projet	R Dessin Sàrl, La Combatte 96, 2905 Courtedoux
Description de l'ouvrage	Rehaussement de la toiture du bâtiment n° 23 pour l'aménagement de deux chambres, d'un couloir, d'un grenier et d'une salle de bain. Pose d'un nouveau poêle à bois et pose d'un canal de fumée extérieur devant la façade Ouest.
Cadastre(s), parcelle(s)	Cornol, 1958
Lieu-dit, rue	Route de la Baroche, 2952 Cornol
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Art. 80 RCC - Indice d'utilisation du sol
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	20.06.2024
Début de la publication	21.06.2024
Échéance de la publication	22.07.2024

Ouvrages

Description : rehaussement de la toiture du bâtiment n° 23 pour l'aménagement de deux chambres, d'un couloir, d'un grenier et d'une salle de bain. Pose d'un nouveau poêle à bois et pose d'un canal de fumée extérieur devant la façade Ouest.

Dimensions : longueur 11.88 m, largeur 7.97 m, hauteur 6.2 m, hauteur totale 7.64 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Crépis blanc. Toiture : Tuiles rouges

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cornol, Route des Rangiers 5, 2952 Cornol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Cornol, le 12 juin 2024